

Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert
Expertise-conseil en agroforesterie



L'Agroforesterie et la PAC ?

7 décembre 2018 – INRA de Nouzilly (37)

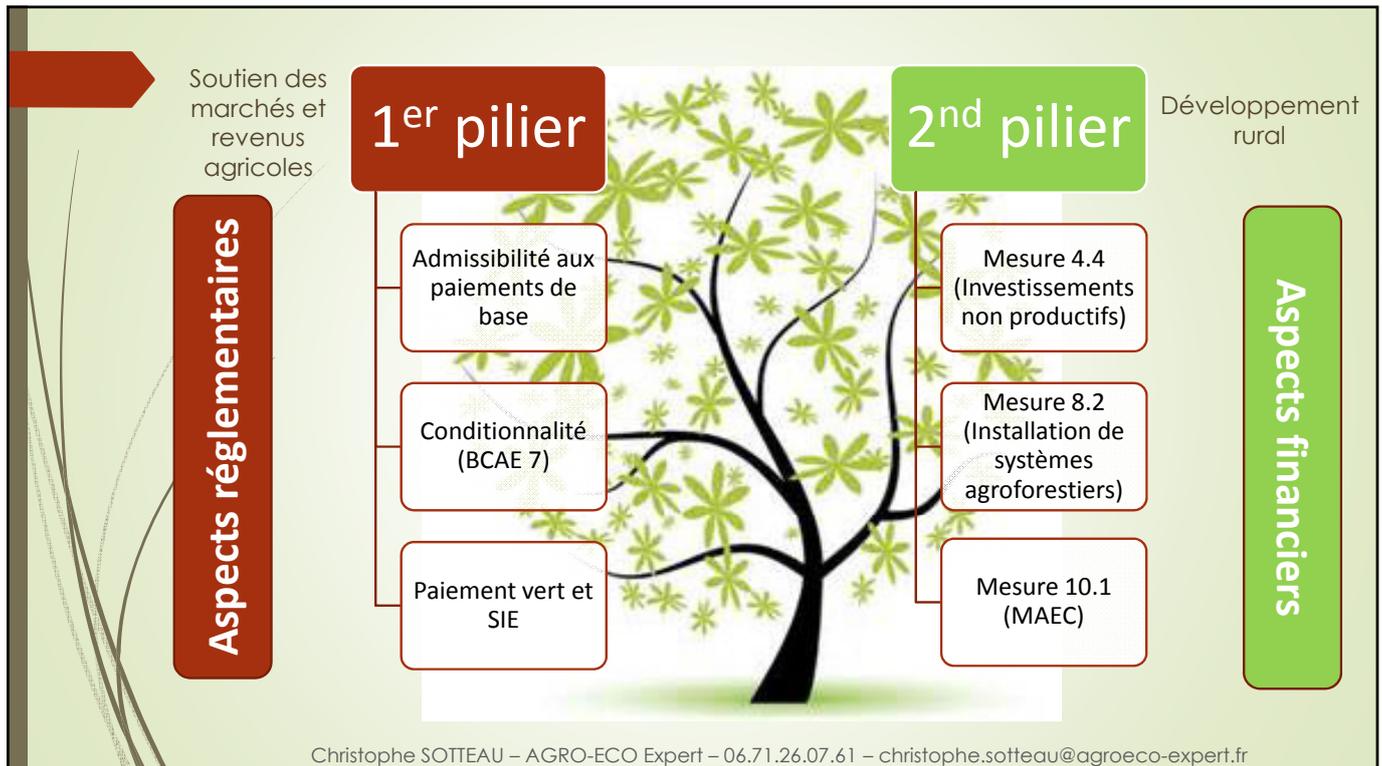
Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Quels éléments concernés ?

- ▶ Haies et ripisylves
- ▶ Arbres isolés
- ▶ Arbres alignés en bordure
ou dans la parcelle
⇒ intraparcellaire
- ▶ Bosquets



Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr



Admissibilité Droits à Paiement de Base

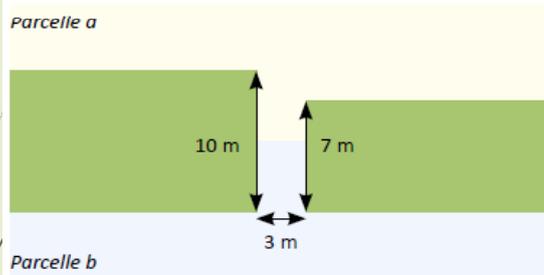
- Haies < 10 m largeur
- Bosquet entre 10 et 50 ares
- Arbres fruitiers (pas de densité maxi)
- Arbres d'essences forestières
 - Sur terre arable ou culture permanente : **< 100 arbres/ha**
 - Sur prairie et pâturage permanent : **règle du prorata**

Taux de recouvrement par des éléments non admissibles	Prorata retenu
De 0% à 10%	100 %
De plus 10% à 30%	80 %
De plus 30% à 50%	60 %
De plus 50% à 80%	35 %
Plus de 80%	0 %

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

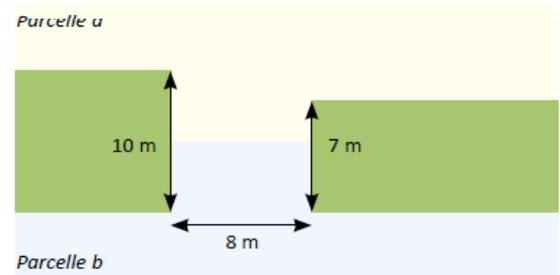
Admissibilité des haies

Cas de figure 1



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de moins de 5 m : admissible et déclarée comme haie unique = 1 haie

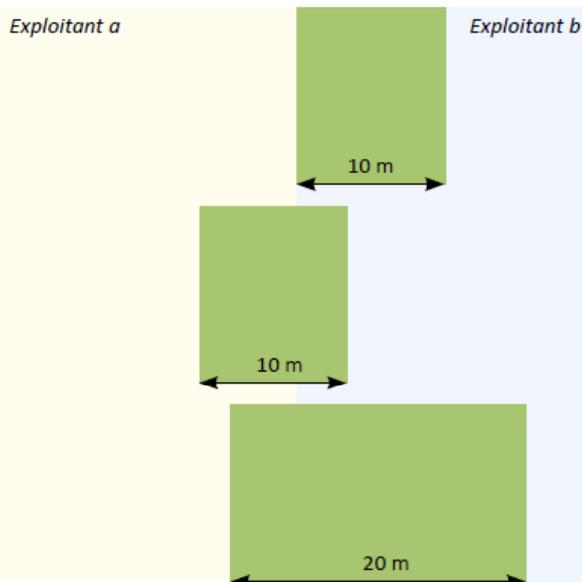
Cas de figure 2



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de plus de 5 m : chaque « bout » de haie est admissible et déclaré séparément = 2 haies

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Admissibilité des haies mitoyennes



Haie de 10 m de large maximum sur la parcelle de l'exploitant b : seul l'exploitant b inclut la haie dans sa parcelle

Haie de 10 m de large maximum : chaque exploitant inclut la largeur de haie lui correspondant dans sa parcelle

Haie de plus de 10 m de large : aucun des deux exploitants ne peut inclure la haie dans sa parcelle, même si la largeur de haie correspondant à l'exploitant a est ici inférieure ou égale à 10 m

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Conditionnalité

► BCAE 7 : "Maintien des particularités topographiques"

Haies < 10 m largeur

Bosquets entre 10 et 50 ares

*Tous les éléments protégés au titre de la BCAE 7 sont **admissibles** et **éligibles** aux différentes aides du 1er pilier, à l'ICHN et aux aides bio.*

- Destruction interdite sauf exceptions
- Déplacement autorisé sous conditions
- Exploitation du bois, coupe à blanc et recépage autorisés
- Interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet

Ne concerne pas l'intraparcellaire

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Verdissement

► Surfaces d'Intérêt Ecologique

Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables.

Ne sont pas concernées :

- Les exploitations en AB
- Les exploitations <15ha de terres arables
- Les exploitations dont 75% de la surface arable est en prairie/jachère/légumineuse/riz et la surface arable restante est ≤ 30ha)

Arbres, haies, bosquets

Surface en agroforesterie (si financement via la mesure 222 ou 8.2)

- Les SIE sont localisées sur les terres arables ou leur sont adjacentes (sauf pour les TCR et surfaces boisées)

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Haies ou bandes boisées 1 ml* = 10 m² SIE

Au plus 10 m de large.

Arbres isolés 1 arbre = 30 m² SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

Hectares en agroforesterie 1 m² = 1 m²

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

Surfaces plantées de taillis à courte rotation 1 m² = 0,3 m² SIE

Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

Arbres alignés 1 ml = 10 m² SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

Groupe d'arbres, bosquets 1 m² = 1,5 m² SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

Surfaces boisées 1 m² = 1 m²

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

Cas particulier des haies

Cas particulier d'une haie admissible, non éligible comme SIE

Admissibilité

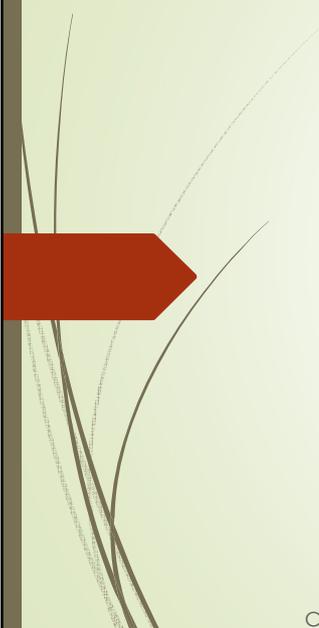
Le fossé n'est pas admissible. La haie, en revanche, est admissible.

SIE

Le fossé est retenu comme SIE mais pas la haie car elle n'est pas directement adjacente à une terre arable.

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr

Christophe SOTTEAU - AGRO-ECO Expert
Expertise-conseil en agroforesterie



Merci de votre attention

Christophe SOTTEAU – AGRO-ECO Expert – 06.71.26.07.61 – christophe.sotteau@agroeco-expert.fr